

PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DU MARAIS D'OLONNE : L'EXEMPLE D'UNE COMMUNAUTE OPPOSEE A NATURA 2000

Olivier POUVREAU

La Directive 92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, nommée communément Directive «Habitats», procède avant tout d'un constat, celui de l'altération globale de la biodiversité.

Le premier considérant du texte présente l'intérêt général de cette politique : *«la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général (...)*». Le thème de la conservation de la biodiversité figure dans le troisième considérant en tant qu'objectif essentiel.

Au cœur de cette politique, la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces protégés à travers l'Union Européenne, dénommé Natura 2000, comprendra :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des 182 espèces et sous-espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive «Oiseaux» (Directive 79/409/CEE du 02/04/79 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ainsi que des espèces migratrices.
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des 253 types d'habitats, des 200 espèces animales et des 434 espèces végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».

La mise en place du réseau Natura 2000 telle qu'elle est définie dans la Directive «Habitats» doit se réaliser en trois étapes :

- 10 juin 1995 : Transmission des listes nationales des sites.
- 10 juin 1998 : Adoption de la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).
- 10 juin 2004 : Aboutissement du réseau Natura 2000 (ZSC et ZPS).

Tous les Etats membres de l'Union Européenne ont engagé l'application des Directives

«Oiseaux» et «Habitats» depuis leur entrée en vigueur. Toutefois, leur mise en œuvre se révèle problématique dans plusieurs pays. La France est à ce titre un exemple probant des difficultés rencontrées par l'impact de cette politique communautaire : la dimension du projet a suscité un formidable mouvement d'opposition des principaux acteurs du monde rural de notre pays (lobbies agricoles, sylvicoles, cynégétiques et piscicoles) à l'origine d'un «gel» gouvernemental de la Directive en juillet 1996.

Afin d'exposer les idées et de comprendre la motivation des opposants à cette Directive, nous traiterons l'exemple de la communauté des propriétaires et exploitants du marais d'Olonne. Nous verrons que la présentation et la critique de leur discours refusant l'application de la Directive «Habitats» permettront de caractériser la vision et l'approche socioculturelle d'une communauté rurale vis-à-vis de la biodiversité et des zones de protection du milieu «naturel» en général. Cette étude à l'échelle locale est l'illustration d'un exemple choisi parmi les différents microcosmes à l'origine du mouvement contestataire national.

Pour analyser le discours des opposants, Didier DESMOTS -que je remercie vivement- a gracieusement mis à ma disposition un press-book concernant le marais d'Olonne. J'ai ainsi pu effectuer une revue de presse locale couvrant la période 1988 - 1997.

Dans le marais d'Olonne, le contexte est le suivant :

- ZSC projetée : 3400 ha (marais + forêt d'Olonne)
- Les opposants sont propriétaires fonciers et/ou exploitants. Ils pratiquent une pisciculture extensive de loisir sur toute la ZSC envisagée. L'adhésion de tous les propriétaires au syndicat des marais de la Gachère est obligatoire afin de permettre une gestion communautaire du réseau hydraulique (Ordonnance royale du 17 mars 1836).

I - LE DISCOURS DES PROPRIETAIRES SUR LA BIODIVERSITE

Une grande part du blocage de Natura 2000 sur le marais d'Olonne provient de la relation duale qu'entretiennent les hommes entre l'exploitation de la ressource et sa consommation par les prédateurs. Cette dualité a longtemps fait "la une" de l'actualité du Pays d'Olonne et demeure encore aujourd'hui le thème principal mobilisant les propriétaires de marais : elle procède d'une lutte acharnée des pisciculteurs contre un oiseau piscivore, le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*). Cette affaire caractérise toute l'approche de la biodiversité par les propriétaires, «détéignant» fatalement sur la mise en œuvre de Natura 2000...

Nous rappellerons brièvement qu'il existe une évolution spectaculaire des effectifs de la population européenne du Grand cormoran depuis le début des années 1970. Dans ce contexte, si la France joue un rôle mineur concernant les populations nicheuses, elle accueille une partie notable des hivernants en provenance des états septentrionaux de notre continent.

Dans le marais d'Olonne, l'espèce fut remarquée au début des années 1980 et suscita rapidement la colère des pisciculteurs face à l'impact de ce piscivore sur les cheptels. C'est ainsi que depuis 1981, date de la protection du Grand cormoran (entrée en vigueur de la Directive «Oiseaux»), les propriétaires du marais n'ont cessé de réclamer l'éradication de cette espèce.

Tout le discours de cette communauté de gens du marais pourra faire l'objet d'une synthèse qui sera construite autour des quatre prin-

cipales tendances constituant les diverses méthodes contraignantes du groupe auprès des pouvoirs publics.

1.1 - Le jusqu'au-boutisme :

Battues illégales : de 1981 à 1992, les pisciculteurs ont attendu la dérogation qui leur permettrait de procéder à l'effarouchement des cormorans. Au vu de la lenteur des réactions de l'administration face aux problèmes soulevés par la prédation des cormorans, les propriétaires firent preuve d'extrémisme afin de provoquer et de précipiter d'éventuelles solutions.

Le premier de ces actes «excessifs» fut d'organiser en novembre 1991 des battues aux cormorans en toute illégalité.

Résultat : le Ministre de l'Environnement du moment signait un protocole autorisant les propriétaires à tirer à blanc, les agents fédéraux étant seuls admis à pouvoir utiliser des balles réelles.

Tentative de dissolution du syndicat des marais de la Gachère : en juin 1992, la dissolution du syndicat de marais était à l'ordre du jour. Une nouvelle structure fut créée, baptisée «association des marais des Olonnes». La création d'une association de type loi 1901 ouvertement dirigée sur la défense piscicole devait permettre de se dégager de la tutelle étatique régissant le syndicat forcé des marais depuis 1836. Dans l'optique constante de la destruction du Grand cormoran, les propriétaires cherchaient ainsi à se donner toute latitude dans les moyens et toute légitimité pour parvenir à faire pression sur les services de l'Etat.



Résultat : le sous-préfet ayant toujours refusé cette dissolution (qui ne peut être effectuée qu'en conseil d'Etat), les propriétaires échouèrent dans cette voie. En définitive, il existe actuellement deux associations de propriétaires de marais qui œuvrent en complémentarité (défense de l'activité piscicole et entretien du marais).

On l'a vu avec les battues illégales, on le note encore dans le cas du refus des statuts du syndicat, la lutte contre les cormorans se traduit aussi par une lutte contre l'emprise et les décisions étatiques.

Condamnation de l'Etat : En août 1993, l'association des marais des Olonnes déposait un recours auprès du tribunal administratif de Nantes afin d'obtenir de l'Etat des indemnités pour les dégâts commis par les cormorans (selon l'objet de l'article 2 de ses statuts).

Résultat : en février 1997, le tribunal administratif condamnait l'Etat (Ministère de l'Environnement) à verser à l'association la somme de 1F symbolique à titre de dommages et intérêts et 4000F au titre de remboursement des frais engagés par l'association.

1.2 - Les pressions des instances impliquées dans "l'affaire cormorans"

Toute l'histoire de la lutte des propriétaires de marais contre la prolifération des cormorans fut parsemée de nombreux courriers adressés tant au sous-préfet des Sables d'Olonne qu'au Ministre de l'Environnement. Cette véritable lutte épistolaire fut d'autant plus décisive qu'elle fit l'objet d'un regroupement d'associations ayant des intérêts communs.

Création de coordinations en faveur de la protection de l'activité piscicole : à l'initiative de messieurs Hordenneau (président du syndicat des marais de la Gachère et de l'association des marais des Olonnes) et Mosneron-Dupin (président du syndicat libre des marais du Payré), la quasi-totalité des associations de marais vendéens et de plans d'eau va se regrouper pour former en juillet 1993 une coordination de sauvegarde des zones de marais et plans d'eau vendéens. Cette structure départementale a pour objet d'attirer l'attention des services de l'Etat par des actions éclairées et consensuelles.

Résultat des pressions sur les instances politiques : les pressions menées sur les pouvoirs publics, si elles furent souvent contenues afin d'éviter toute dérive au regard de la loi, permirent par d'incessantes doléances de faire évoluer la législation vers plus de souplesse.

Les pressions se firent d'abord par les associations de manière isolée puis, par la suite, davantage au sein de la coordination de sauvegarde des zones de marais et plans d'eau vendéens.

Résultat : par arrêté du 02/11/92, le Ministre de l'Environnement déclassait le cormoran de la liste des oiseaux strictement protégés en le portant sur celle des oiseaux dont la destruction est possible sur autorisation du Ministère de l'Environnement. De fait, en novembre 1993, un quota de 100 cormorans pouvait être détruit par 37 chasseurs agréés dans le marais d'Olonne. En 1996, le Ministre de l'Environnement décidait de porter le quota de prélèvement à 10% (quota de 180 oiseaux en marais d'Olonne) et demandait au commissaire européen à l'environnement le déclassement du Grand cormoran de l'annexe 1 de la Directive «Oiseaux». Enfin, en août 1997, la Commission Européenne retirait le statut de protection de l'espèce.

1.3 - Les blâmes

L'acertité des paroles et les critiques acérées des responsables des associations de propriétaires envers les instances politiques (Commission Européenne, Ministère de l'Environnement essentiellement) et envers de prétendus groupes de pression (associations «écologistes») illustrent un certain manichéisme de leur pensée. Les «ennemis» sont attaqués sans ménagement, affublés parfois de ridicule, souvent dénoncés avec emportement en raison de leur prétendue malveillance...

Critique des associations dites "écologistes" : la notion d'écologie est au centre des discussions. Les propriétaires de marais la jugent inadaptée ou mal employée à propos des organismes censés la préconiser. Les associations de protection de la nature sont attaquées pour avoir favorisé des protections inconsidérées et pour ignorer le fonctionnement des écosystèmes. Les propriétaires prétendent ainsi avoir l'exclusivité du «comportement écologique».

Critique des politiques : à son tour, la communauté politique est réprouvée pour son attitude équivoque vis-à-vis de la législation communautaire. Les textes européens sont ainsi perçus comme un paravent derrière lequel se réfugie un gouvernement français sous pression écologiste.

Critique des scientifiques : les critiques portent enfin sur le discours et le travail fourni par la communauté scientifique, à l'origine d'une écologie «citadine» dénoncée comme étant le fait de parisiens méconnaissant les réalités locales.

1.4 - Dramatisation et mises en scène

Les discours des leaders d'associations de propriétaires de marais sont le plus souvent imagés afin de rendre encore plus pertinent leur message. Ces phrases d'apparence anodine reflètent à merveille la pensée de leurs auteurs par exagération des faits, par extrapolation ou par tournures que l'on apparente à ce qu'on appelle populairement «le bon sens paysan»... (jugements esthétiques sur le cormoran, agriculteur considéré comme «délinquant potentiel» vis-à-vis de la protection des espèces et des milieux, image de «prédateurs politiques» etc.).

II - LE DISCOURS DES PROPRIETAIRES SUR LES MISES EN PROTECTION DES ESPACES DITS «NATURELS»

L'autre source du blocage de la mise en application de la Directive sur le marais d'Olonne est celle du sentiment de parcage, de mise en réserve, de «no man's land écologique» par l'établissement possible d'une ZSC. Le «dossier cormoran» n'a fait qu'accentuer cette «psychose» : un espace où l'oiseau piscivore serait chez lui en toute sûreté.

2.1 - Les dénonciations autour de la mise en protection

Discours sur les zones de protection des espaces naturels en général : dans le marais d'Olonne, le refus de voir s'imposer une zone perçue comme un «sanctuaire de la nature» est né des diverses politiques de mise en protection de la nature :

- Z.N.I.E.F.F. : la création d'une Z.N.I.E.F.F. sur le marais fut considérée par les propriétaires comme une décision de la Commission Européenne (!) au bénéfice des oiseaux, engendrant un blocage des activités, alors que les Z.N.I.E.F.F. ne sont que des inventaires du patrimoine naturel n'ayant aucun pouvoir réglementaire.
- Loi Littoral : les mécontentements concernent l'article L.146.6 sur la préservation des espaces littoraux, traduit au P.O.S. par une zone ND L146.6. Cette dernière fut systématiquement assimilée à une réserve d'oiseaux.
- ZPS : la mise en place des ZPS sur le littoral mobilisa les propriétaires qui y virent là encore une source de blocage des activités économiques.
- ZSC : idem.

Il est patent que le rejet de ces zones d'inventaire ou de protection procède de la crainte

de voir favoriser la prolifération des oiseaux piscivores. Cette politique de protection de la nature (protection d'espèces suscitant une protection de territoires) est rejetée dans la mesure où elle est jugée abusive et intransigeante.

Une protection intransigeante des espèces : les propriétaires gardent le souvenir de la condamnation par le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne d'un des leurs ayant tué un cormoran devant deux gardes-chasse en 1996. Selon le président Hordenneau, l'homme n'a plus la possibilité d'intervenir sur le milieu sans connaître ses droits vis-à-vis du monde vivant. Or, la majorité des espèces du marais est protégée.

L'avis des scientifiques est perçu comme inconsidéré : dans l'optique d'un voisinage harmonieux entre activités humaines et protection du milieu, l'opinion de la communauté scientifique sur l'activité piscicole est ridiculisée par le président Hordenneau. Ce dernier tient des propos d'où ressort l'indignation de voir considérées les activités humaines comme soumises aux conditions de vie de l'avifaune (toujours réduite aux oiseaux piscivores).

Deux ministères aux politiques contradictoires : l'incompréhension des avis scientifiques est accentuée par le paradoxe politique existant entre les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture : l'un promeut des espaces de protection tandis que l'autre encourage de nouveaux systèmes d'élevage aquacole.

2.2 - La mise en exerque de l'intérêt fondamental de l'homme dans le marais

Discours sur les droits historiques : à chaque fois qu'une zone de protection du milieu "naturel" est envisagée sur le marais, les propriétaires rappellent qu'ils possèdent des droits historiques étant donné leur rôle de créateur et de "jardiniers" de cet espace.

Directive et syndicat : statuts contradictoires : les propriétaires estiment incompatibles les objectifs de Natura 2000 et ceux du syndicat de marais étant donné que ce dernier oblige à entretenir le marais "pour la conservation du dessèchement" en opposant les termes "dessèchement" à "zone humide" (ou en jouant sur les mots). On note que le fait d'avoir récuser les statuts du syndicat n'a cependant pas empêché les propriétaires de se servir par la suite de cet organisme pour argumenter leurs propos rejetant Natura 2000...

Gestion communautaire de l'espace : condition sine qua non du maintien de la biodiversité du marais : les pisciculteurs insistent

sur le temps de travail nécessaire à chaque propriétaire pour le fonctionnement des ouvrages hydrauliques du marais. Cette disponibilité obligatoire est au service de l'activité piscicole et contribue également au maintien de la diversité biologique.

Les perspectives d'avenir du marais vues par les exploitants : l'avenir doit être à la préservation et à la modernisation de l'aquaculture ("anguilliculture" notamment) et doit pérenniser l'épanouissement sentimental et récréatif des exploitants. A ce titre, les propriétaires ont défini une charte des marais (qui concurrence les propositions de gestion Natura 2000).

III - L'IMPACT DE NATURA 2000 EN MARAIS D'OLONNE : UNE CRAINTE JUSTIFIEE ?

On le voit, l'appréhension manichéenne de la biodiversité et la peur des conséquences socio-économiques dues à la définition de zones de protection des milieux et des espèces ont suscité une véritable levée de boucliers des propriétaires de marais face à la mise en œuvre de Natura 2000.

Une question se pose dès lors : Natura 2000 est-il véritablement une menace pour le marais d'Olonne comme le prétendent les propriétaires fonciers ? A ce titre, une comparaison sera menée entre le rapport "Natura 2000" de la D.I.R.E.N. sur le marais d'Olonne et les sentiments des propriétaires sur ce thème afin d'en définir le véritable enjeu.

3.1 - Présentation du dossier Natura 2000

Le contenu du rapport de la D.I.R.E.N. présente les grandes orientations de gestion sur le site. L'accent est mis sur le fait que l'activité salicole doit être l'activité de référence favorisant la biodiversité.

Les grands enjeux sont les suivants :

- Entretien du réseau hydraulique
- Désenvasement des bassins en eau pour une utilisation piscicole, conchylicole ou salicole extensive
- Défrichage et entretien par fauche ou pâturage des bossis

La saline n'est évidemment pas le type de milieu souhaité par les gens du marais : une telle orientation irait à contresens d'un avenir aquacole. Surtout, le risque d'évolution de l'activité piscicole vers son intensification est implicitement dénoncé (on retiendra l'emploi du terme "extensif" à deux reprises dans le rapport). Cette pérennisation des modes de gestion

du marais limiterait considérablement tout espoir d'évolution économique.

Toutefois, il est clairement dit dans le rapport de la DIREN que l'activité piscicole n'est pas remise en cause.

3.2 - Bilan sur le discours des opposants : un avis partagé

L'entretien du marais est primordial : il est évident que l'activité piscicole doit être maintenue dans la mesure où elle induit l'entretien du réseau hydraulique (qui, même altérée par les pêcheries ayant supplanté les salines, a quand même suffit à retenir le site parmi les plus remarquables au regard des annexes de la Directive). Elle doit cependant demeurer extensive.

Les propriétaires ont-ils des prérogatives à l'origine d'un désir d'exclusivité de l'espace ? : on peut se demander si l'argument économique (surimposition des syndiqués) est réellement fondé car :

- Le syndicat mixte des marais d'Olonne supporte désormais l'essentiel des frais d'entretien hydraulique.
- Le circuit commercial de la production piscicole ne connaît aucun contrôle.
- L'évaluation de la production totale est quasiment impossible (ainsi que l'impact économique de la prédation du Grand cormoran).
- L'impôt foncier (passé de 70F/ha à 10F/ha) n'est pas considérablement lourd en raison de la faiblesse des superficies parcellaires (2 ha en moyenne).
- Un tableau des charges de 1 ha d'eau en marais piscicole, réalisé par le C.E.M.A.G.R.E.F. en 1984, évalue une marge bénéficiaire de 2410F/an ; pour un marais de 5 ha, la marge atteint 13020F/ha.
- Le marais semble très convoité au vu de son prix à l'hectare : de 50000 à 90000F l'hectare en 1997.
- La pisciculture est une activité de loisir : elle n'est pas vitale en ce sens que les propriétaires n'obtiennent qu'un revenu complémentaire par les bénéfices tirés de leur production.

CONCLUSION

L'aspect socioculturel est la pierre d'achoppement de Natura 2000 dans le marais d'Olonne. Depuis 2000 ans (?), les usagers du marais se sont acharnés à maîtriser la nature, à la contraindre en jouant ses aléas et en tirant profit de ses ressources.

Face à l'évolution des modes d'exploitation du marais, jugée de plus en plus nocive pour la biodiversité, la Directive "Habitats" vient soudainement renverser cette approche de la nature en obligeant cette fois l'homme à s'adapter à pérenniser la richesse écologique de son lieu

de travail par une gestion adéquate (même si l'adaptation est mineure dans le cas étudié).

En définitive, on pourra, sous forme de tableaux, comparer la vision des propriétaires de marais et la philosophie de la Directive pour y saisir tout le décalage (Figures 1 - 2 - 3) :

Figure 1 : Décalage d'intérêts vis-à-vis de la biodiversité

Souhaits de la Communauté Européenne à travers ceux du citoyen européen	Souhaits du propriétaire de marais
Préserver la biodiversité pour les générations actuelles et futures dans un but d'épanouissement et de bien-être	Profiter des ressources, d'une infime partie de la biodiversité dans un but d'épanouissement et de bien-être par prélèvement et consommation
Biodiversité considérée globalement	Biodiversité considérée sectoriellement (espèces utiles/espèces nuisibles)
Relation «passive» avec la nature	Relation «active» avec la nature

Figure 2 : Décalage culturel

Esprit communautaire	Esprit local
La Directive implique un sentiment d'appartenance à un continent (voire au monde au regard de la Conférence de Rio) puisque la biodiversité est considérée d'intérêt général et patrimoine commun.	Sentiment d'appartenance à une entité géographique locale. L'intérêt est celui du particulier (privé) et le patrimoine est commun aux propriétaires («espace vécu»).

Figure 3 : Décalage visionnaire

Vers un développement durable	Vers un développement aquacole
Favoriser l'épanouissement des générations actuelles tout en laissant des perspectives viables et favorables aux générations futures. La gestion des ressources passe notamment par la préservation de la nature et des sites.	Favoriser l'épanouissement des propriétaires en pérennisant et en développant l'activité piscicole : une charte des marais est en cours d'élaboration. Cette intensification aquacole ne doit pas se soumettre à des contraintes d'ordre écologique même si c'est au détriment des espèces et des habitats (modification du réseau hydraulique...)

BIBLIOGRAPHIE

POUVREAU O. (1997) - *L'application de la Directive "Habitats" en France ou la levée de boucliers des acteurs du monde rural face à un texte discuté.*

D.E.A. "Sociétés et aménagement du territoire", I.G.A.R. 126 pages + annexes.

Olivier POUVREAU (juin 1997)